

Délibération N°2024-30

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er février 2024 portant décision sur l'octroi d'une dérogation à Elax Energie dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1 Contexte et cadre juridique

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. D'une part, les usages des réseaux évoluent en profondeur et à un rythme sans précédent, qu'il s'agisse du développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs mondiaux de réduction des émissions de CO₂, ou des nouveaux usages comme la mobilité propre ou encore l'autoconsommation. Ces usages génèrent des besoins nouveaux, en matière de flexibilité notamment. D'autre part, la révolution numérique et les nouvelles technologies comme le stockage offrent de nouvelles possibilités pour répondre à ces besoins, via des réseaux d'électricité et de gaz plus intelligents et plus flexibles. Enfin, de nouveaux services et de nouvelles offres innovantes émergent, grâce à la numérisation des réseaux et notamment aux compteurs communicants.

Il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer afin d'accompagner au plus près ces mutations.

Dans ce contexte, l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat¹ (ci-après « loi Energie-Climat ») a introduit un dispositif d'expérimentation (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet d'expérimenter des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique. Il permet, sous certaines conditions, à l'autorité administrative ou à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octroyer des dérogations temporaires aux porteurs de projets leur permettant de déroger aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Ce dispositif apporte un cadre juridique adapté aux projets, leur permettant de tester des innovations qui, sans cela, auraient nécessité des évolutions préalables du cadre réglementaire et législatif applicable.

En application de la délibération de la CRE n°2022-299 du 24 novembre 2022², le traitement des candidatures se fait au fur et à mesure de leur réception.

Les projets sont examinés au regard de 5 critères d'éligibilité cumulatifs. Pour être éligible, un projet doit (i) concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, (ii) présenter une dimension innovante, (iii) faire face à un obstacle législatif ou réglementaire clairement identifié, (iv) présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs et (v) présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme.

La société Elax Energie a adressé une demande de dérogation à la CRE visant à expérimenter la valorisation des reports de consommation, avant ou après un effacement, de ballons d'eau chaude qu'elle pilote, via le mécanisme de Notification d'Echanges de Blocs d'Effacement (NEBEF).

¹ Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

² Délibération de la CRE du 24 novembre 2022 portant modification de la délibération n°2020-125 en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat - CRE

Conformément à l'article 61 de la loi Énergie-Climat, par courrier en date du 23 novembre 2023, la CRE a transmis cette demande de dérogation à la ministre de la transition énergétique qui disposait d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'octroi de tout ou partie de cette dérogation. Aucune opposition n'a été manifestée.

La présente délibération a pour objet l'octroi de la dérogation à la société Elax Energie pour son projet de valorisation des reports de consommation.

2 Analyse du projet déposé par la société Elax Energie

1 Description du projet

La société Elax Energie souhaite pouvoir valoriser des reports de consommation via NEBEF. Cette valorisation de hausses de consommation pourrait intervenir avant ou après l'effacement de ballons d'eau chaude que la société pilote (qui constituent majoritairement des sites profilés³ et à la marge des sites télérelevés⁴) afin d'inciter les consommateurs à décaler leurs consommations aux périodes de moindre tension sur le système électrique.

2 Éligibilité du projet au bac à sable réglementaire

Freins réglementaires identifiés

Les modalités de valorisation des reports de consommation ne sont actuellement prévues par les règles NEBEF⁵ que pour les sites télérelevés (leur date exacte de mise en œuvre n'ayant toutefois pas encore été précisée par RTE). Aucune modalité de valorisation n'est actuellement prévue pour les sites profilés.

Par ailleurs, les règles NEBEF définissent le "report de consommation" comme l'augmentation temporaire du niveau de soutirage consécutivement à une période d'effacement, et ne permettent donc pas de valoriser un report de consommation réalisé antérieurement à un effacement.

S'agissant des sites profilés, cette possibilité de valorisation des reports de consommation est à l'étude depuis plusieurs années, mais n'est pas intégrée dans les règles NEBEF. Dans le cadre de la concertation sur les règles NEBEF, les gestionnaires de réseaux travaillent à la symétrisation des règles, c'est-à-dire la possibilité de valorisation des modulations de consommations à la hausse comme à la baisse pour tous les types de sites. La date de mise en œuvre de cette évolution, comme la nature des nouvelles modalités générales de valorisation pour les opérateurs d'effacement, ne sont cependant pas encore clairement définies à ce stade.

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

Autres critères d'éligibilité

Ce projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Énergie-Climat et déclinés par la CRE. En effet, une telle évolution concourrait aux objectifs de la politique énergétique puisqu'elle inciterait les consommateurs à déplacer leurs consommations aux périodes de moindre tension sur le système électrique (et donc de prix les plus favorables sur les marchés de gros), permettant de contribuer à l'efficacité économique et écologique du système énergétique. L'expérimentation présente aussi une dimension innovante et un potentiel de déploiement ultérieur si elle atteint ses objectifs.

Compétence de la CRE

En application notamment des dispositions des articles L. 321-15-1, L.271-2, alinéa 4, et R. 271-3, paragraphe 2, du code de l'énergie, la CRE approuve les règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. La CRE est donc compétente pour accorder une dérogation à ces règles dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

³ Site dont la consommation (ou la production) est estimée à l'aide d'une technique statistique.

⁴ Site dont la consommation (ou la production) est établie à distance par un accès aux données délivrées par le compteur électrique communiquant.

⁵ Règles issues de l'article R. 271-3 du Code de l'énergie, pris en application de l'article L. 321-15-1 du même code

Intérêt de l'expérimentation

Avant ou après un effacement, la pertinence d'une incitation à reporter sa consommation au moment le plus opportun pour le système électrique est avérée. En revanche les modalités d'application optimales ne sont pas encore totalement définies : l'expérimentation permettrait de montrer si la mise en place d'une valorisation des hausses de consommation symétrique de la valorisation des effacements est efficace. Elle permettrait aussi d'évaluer la capacité des opérateurs d'effacements à bien identifier le moment et le volume du report, notamment lorsqu'il a lieu en anticipation.

Dans la perspective d'une généralisation de cette symétrisation des règles NEBEF, une telle expérimentation permettrait d'une part d'anticiper les développements informatiques nécessaires pour les acteurs, et d'autre part, du point de vue réglementaire, de tester la fonctionnalité des modalités envisagées par RTE pour la valorisation des hausses de consommation.

3 Encadrement de la dérogation accordée par la CRE

Dérogation accordée par la CRE

Par dérogation aux règles NEBEF en vigueur, Elax Energie pourra valoriser par l'intermédiaire du mécanisme NEBEF des reports de consommation de ses clients, lesquels sont majoritairement des sites profilés (et à la marge des sites télérelevés).

Également, par dérogation notamment à la définition du « report de consommation » (paragraphe 1^{er} des règles – « Définitions »), Elax Energie pourra valoriser lesdits reports de consommation avant ou après un effacement.

Le portefeuille de clients concernés est à définir en nombre et en puissance dans la convention d'expérimentation.

Durée de la dérogation

La CRE accorde cette dérogation pour une durée de 4 ans à compter de la signature de la convention d'expérimentation ou au plus tard à compter du 1^{er} mai 2024. Cette dérogation est accordée dans les conditions fixées dans la présente délibération et précisées dans l'annexe. En cas de modification substantielle du projet, Elax Energie devra en informer la CRE sans délai.

Par ailleurs, en cas d'implémentation dans les règles NEBEF de modalités de valorisation des reports de consommation applicables à l'ensemble des acteurs, l'expérimentation prendra fin de manière anticipée à compter de la date de cette mise en œuvre, Elax Energie basculant alors dans le régime général prévu par les règles NEBEF.

Demandes aux parties prenantes

La CRE demande à RTE, Enedis et Elax Energie d'élaborer conjointement, en concertation avec la CRE, une proposition de règles dans le cadre desquelles Elax Energie pourra valoriser le report de consommation de ses clients, dans la limite d'un portefeuille à définir en nombre et en puissance.

Sur la base de cette proposition, la CRE fixera les modalités complémentaires associées à la réalisation de l'expérimentation. Ces modalités de l'expérimentation devront notamment permettre de s'assurer que la valorisation des reports de consommation n'entraîne pas une augmentation globale de la consommation des clients.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents* ».

La CRE est dès lors compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie.

Par la délibération n°2022-299 du 24 novembre 2022⁶, la CRE a reprécisé les modalités d'instruction et d'octroi des demandes de dérogations présentées dans le cadre de ce dispositif.

Par la présente délibération, la CRE octroie à Elax Energie une dérogation :

1. aux règles NEBEF en vigueur afin de valoriser par l'intermédiaire du mécanisme NEBEF des reports de consommation de ses clients, lesquels sont majoritairement des sites profilés (et à la marge des sites télérelevés),
2. à la définition du « report de consommation » (paragraphe 1er des règles – « Définitions »), Elax Energie pourra valoriser lesdits reports de consommation avant ou après un effacement.

La durée de la dérogation est de quatre ans. En cas d'implémentation de modalités de valorisation des reports de consommation applicables à l'ensemble des acteurs dans les règles NEBEF, l'expérimentation prendra fin de manière anticipée à compter de la date de cette mise en œuvre, Elax Energie basculant alors dans le régime général prévu par ces règles.

Le calendrier d'octroi de cette dérogation est précisé en annexe, ainsi qu'une liste d'indicateurs qu'Elax Energie, RTE et Enedis devront communiquer à la CRE au moins annuellement.

La CRE réalisera un bilan d'avancement annuel du projet. L'analyse des résultats de l'expérimentation doit permettre d'analyser la pertinence de faire évoluer de manière pérenne les règles NEBEF pour généraliser la dérogation accordée.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Elax Energie, RTE ainsi qu'à Enedis. Elle sera transmise au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 1^{er} février 2024.
Pour la Commission de régulation de
l'énergie,
La Présidente,

Emmanuelle WARGON

⁶ Délibération de la CRE du 24 novembre 2022 portant modification de la délibération n°2020-125 en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat - CRE

Annexe : Conditions de la dérogation octroyée à la société Elax Energie

1. Structure qui porte le projet et partenaires

Le projet est porté par la SAS Elax Energie.

2. Description détaillée du projet

La société Elax Energie souhaite pouvoir valoriser des reports de consommation, avant ou après l'effacement, pour des sites profilés et télérelevés, via le mécanisme de Notification d'Echanges de Blocs d'Effacement (NEBEF), afin d'inciter les consommateurs à décaler leurs consommations aux périodes de prix les plus favorables. Ce type de valorisation n'étant aujourd'hui pas prévu par les règles NEBEF, cela empêche en pratique la mise en œuvre de cette source de flexibilité par les opérateurs d'effacement.

Une telle évolution inciterait les consommateurs à déplacer leurs consommations aux périodes de moindre tension sur le système électrique, permettant de contribuer à l'efficacité économique et écologique du système électrique.

3. Durée de l'expérimentation et calendrier

La dérogation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la signature de la convention d'expérimentation ou au plus tard à compter du 1^{er} mai 2024. Le calendrier de l'expérimentation est présenté ci-dessous :

Échéance	Objectif
T1 2024	Validation des modalités de l'expérimentation par la CRE
T2 2024	Signature d'une convention d'expérimentation
T2 2024	Début de la dérogation
T2 2028	Fin de l'expérimentation

Tableau 1 : calendrier envisagé de l'expérimentation portée par Elax Energie

4. Partage des résultats et indicateurs de suivi

En application de l'article 61 de la loi Énergie-Climat, la CRE réalisera un bilan annuel de l'avancement de cette expérimentation : ce bilan s'appuiera notamment sur les indicateurs définis et présentés ci-dessous qui seront transmis annuellement par RTE et Elax Energie. Une version publique de ce bilan sera publiée sur le site de la CRE.

Catégorie d'indicateurs	Indicateurs	Confidentialité	Transmission
Technique	Le nombre d'heures d'effacement et de reports de consommation réalisés	Public	RTE/Elax Energie
Technique	Comparaison des courbes de charge et consommations totales des ballons d'eau chaude avec et sans valorisation des reports de consommation	Confidentiel	RTE/Elax Energie
Technique	La quantité d'énergie valorisée à la hausse et à la baisse	Public	RTE/Elax Energie
Technique	Fiabilité de la flexibilité : volume réalisé rapporté au volume à réaliser	Public	RTE/Elax Energie
Economique	Les gains associés à chaque effacement et report de consommation	Confidentiel	Elax Energie
Economique	Pour chaque effacement et hausse de consommation, le	Confidentiel	Elax Energie

	prix SPOT et le versement fournisseur associé		
Economique	Gains totaux issus de la flexibilité à la hausse et à la baisse	Confidentiel	Elax Energie
Technique	Déformation de la pointe électrique en puissance au niveau des départs HTA auxquels les sites participant à l'expérimentation sont raccordés	Confidentiel	Enedis
Technique	Qualité de l'alimentation électrique au niveau des départs HTA auxquels les sites participant à l'expérimentation sont raccordés	Confidentiel	Enedis

Tableau 2 : indicateurs de suivi de l'expérimentation portée par Elax Energie

5. Modalités de fin d'expérimentation

À l'issue de la période d'expérimentation, la CRE pourra décider de la prolonger pour une période équivalente.

En l'absence de généralisation, Elax Energie ne pourra plus valoriser les reports de consommation de ses clients via le mécanisme NEBEF.

En cas d'implémentation, avant la fin de la dérogation, de modalités de valorisation des reports de consommation applicables à l'ensemble des acteurs dans les règles NEBEF, l'expérimentation prendra fin de manière anticipée à compter de la date de cette mise en œuvre, Elax Energie basculant alors dans le régime général prévu par ces règles.

6. Demandes adressées aux parties prenantes

Afin de pouvoir réaliser et évaluer cette expérimentation, la CRE demande :

- à RTE, Enedis et Elax Energie d'élaborer conjointement, en concertation avec la CRE, une proposition de règles dans le cadre desquelles Elax Energie pourra valoriser le report de consommation de ses clients, dans la limite d'un portefeuille à définir en nombre et en puissance. Sur la base de cette proposition, la CRE fixera les modalités associées à la réalisation de l'expérimentation.
- à RTE, Enedis et Elax Energie de s'accorder sur une convention d'expérimentation qui encadrera le projet et son développement, et de transmettre cette convention à la CRE préalablement à sa signature ;
- à Enedis et RTE, de prendre les dispositions nécessaires pour permettre, dans des modalités d'exception propres à l'expérimentation, la valorisation du report de consommation des clients d'Elax Energie à travers la mise en place d'un mécanisme de valorisation des hausses de consommation ;
- à RTE et Elax Energie de transmettre annuellement un bilan d'avancement de l'expérimentation sur la base des indicateurs de suivi définis dans le tableau 2.